

Mère mineure au moment de la naissance de l'enfant – La mère a-t-elle de plein droit l'autorité parentale ? Quelle solution pour protéger la mère et l'enfant ?

Vous me questionnez sur l'autorité parentale et plus précisément l'autorité parentale d'une mère mineure de 15 ans envers son enfant.

Rappelons tout d'abord que l'autorité parentale ne fait pas l'objet d'une définition dans le code civil. Il s'agit, selon les termes de ce code, d'un « ensemble de droits et de devoirs dans l'intérêt de l'enfant. »

Plus communément, est considéré comme relevant de l'autorité parentale :

- ▶ La scolarisation de l'enfant ;
- ▶ L'hébergement dans des conditions dignes ;
- ▶ L'éducation (au sens des valeurs) ;
- ▶ L'orientation professionnelle et l'aide à l'entrée dans la vie active ;
- ▶ Pourvoir aux loisirs de l'enfant, sa socialisation...

Art. 371-1 : « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient au père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ».

Mais l'autorité parentale, ce sont surtout des responsabilités d'ordre financier. Citons l'article 1384 alinéa 4 du code civil : « Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. ». Cet article signifie qu'un enfant, quel que soit son âge, engage la responsabilité de son ou ses parents.

Les conséquences sont très dures pour certaines mamans. En effet, si le père n'héberge plus son enfant, seule la mère sera responsable au plan financier. Et nous avons là une « stratégie » suivie par de nombreux pères d'adolescents difficiles.

La mère doit donc souscrire deux assurances pour se protéger et protéger son enfant.

Maintenant, une adolescente de 15 ans a-t-elle l'autorité parentale ?

La réponse est non car elle est mineure.

Elle pourrait être titulaire de l'autorité parentale si :

1. ses parents l'émancipent ;
2. par le mariage ;
3. ou, si le juge considère qu'elle est en mesure d'exercer cette autorité parentale. Le magistrat se fonde sur la maturité de la mère et surtout sur ses capacités financières.

Vous aurez aisément compris qu'un magistrat ne confèrera pas l'autorité parentale à une adolescente de 15 ans (qui donc était enceinte sans avoir atteint la majorité sexuelle). En effet, celle-ci n'est pas en capacité de pourvoir aux intérêts de son enfant, pas plus qu'elle ne pourra faire face aux demandes de dommages-intérêts si son enfant était l'auteur d'un dommage.

Quelle solution en droit ?

Dans ce cas, la meilleure solution sera de placer l'enfant sous tutelle afin de protéger les droits de la mère.

En effet, nous sommes souvent confrontés à la relation « mère mineure / père majeur ». Dans ce cas, seul le père exerce l'autorité parentale et peut le faire sans respecter les choix de la mère.

Analyse

Ces situations sont plus fréquentes qu'on ne le pense. Souvent, nous retrouvons ces jeunes femmes dans des centres maternels car elles ont été soit émancipées par leurs propres parents qui les considèrent comme « des moins que rien... », soit parce qu'un mariage contraint est envisagé, soit encore parce qu'elles se sont enfuies du domicile parental.

Toute une stratégie de protection est donc mise en place afin d'éviter que financièrement elles soient mises en cause, que des tiers ne revendiquent des droits sur l'enfant, et que l'enfant soit lui-même protégé.

On serait tenté de poser la question : « pourquoi le législateur n'a jamais statué sur ce point ? » - « pourquoi le code civil ne pose pas pour règle que le père ou la mère peuvent être mineurs ou au contraire doivent être majeurs ».

La réponse est d'évidence : c'est pour protéger le parent et l'enfant et conférer aux magistrats un droit d'évaluation de la situation.

Auprès de quelles instances s'adresser ?

Cette situation relève de la compétence de l'ASE (aide sociale à l'enfance) et non de la PMI (dont les missions ne sont que médicales et sociales). Avec un peu de malice, je noterai que si vous avez des questions juridiques à poser, vous ne les formulez pas devant un médecin ou une infirmière. Vous irez voir un avocat.

Et surtout de deux magistrats :

- ◆ Le juge des enfants
- ◆ Le juge aux affaires familiales

Les CIDF (centre d'information des droits de la femme) sont souvent d'excellents relais.

Une crèche peut-elle accueillir un tel enfant ?

Il convient d'être extrêmement prudent et de s'enquérir préalablement de l'existence ou non d'un acte d'émancipation ou d'une décision du J.A.F. Bien sûr, on cherchera à savoir si le père à

l'autorité parentale et dans ce cas, on exigera l'extrait du livret de famille de l'enfant. L'accord du père sera alors exigé.

Vous le comprendrez aisément, la situation n'est pas facile à gérer puisque dans certains dossiers, le père n'apparaît pas car il encourt une peine de prison si la mère n'avait pas atteint la majorité sexuelle.

Il convient donc de se rapprocher de l'ASE afin de dialoguer sur cette situation.